matières amylacées (position n° 38.12 A I du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que ce dernier État membre n'applique ces taxes à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues à l'exportation par le royaume des Pays-Bas, leurs montants sont fixés :

— à 8,26 Fl. par 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés ;

— à 6,50 Fl. par 100 kg de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.

2. Dans le cas où les taxes compensatoires sont perçues par la République italienne, leurs montants sont fixés :

— à 1.603 Lit. par 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés ;

— à 1.243 Lit. par 100 kg de parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées.

3. La République italienne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 1.603 Lit. par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 15 août 1963 jusqu'au 3 avril 1964.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 29 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1963

autorisant la perception d'une taxe compensatoire à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines et d'amidons et fécules solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/502/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (2), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la lettre en date du 22 juin 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, en provenance du royaume des Pays-Bas,

après consultation des autres États membres ;

considérant que les marchandises, pour lesquelles l'autorisation de percevoir une taxe compensatoire est demandée, sont reprises dans la position n° 35.05 A du tarif douanier commun, visée par la deuxième décision du Conseil précitée ;

(1) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 999/62.
(2) *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 1000/62.

considérant que le maïs et la fécule de pommes de terre, qui peuvent, indifféremment, être utilisés pour la fabrication des marchandises en cause, sont visés par l'article premier de la première décision du Conseil précitée ;

considérant, en ce qui concerne les dextrines, les amidons et fécules solubles ou torréfiés, que des rapports d'équivalence de 161 kg de maïs pour 100 kg d'amidon de maïs et 106 kg de ce dernier produit pour 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, ou de 115 kg de fécule de pommes de terre pour 100 kg des marchandises en cause, selon le cas, peuvent être retenus ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil, qui s'élève actuellement à 26,60 Fl. soit à 29.39 DM par 100 kg ; que, dans ce même État membre, le prix de la fécule de pommes de terre est fixé au même niveau que celui de l'amidon de maïs ; qu'il en résulte que le coût de la matière première incorporée dans les dextrines, les amidons et fécules solubles ou torréfiés, s'établit, respectivement et compte tenu des rapports d'équivalence précités, à 45,40 Fl., soit 50,17 DM par 100 kg ou à 49,25 Fl., soit 54,42 DM par 100 kg selon que ces marchandises sont élaborées à partir de l'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre ;

considérant, cependant, que les coûts effectifs d'approvisionnement en matières premières utilisées pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspondent aux prix susindiqués, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs ; qu'un prélèvement moyen de 5,75 Fl. soit de 6,35 DM par 100 kg de maïs peut être retenu ;

considérant, d'autre part, que, selon les indications fournies par le royaume des Pays-Bas, les dextrines, les amidons et les fécules solubles ou torréfiés sont obtenus, pour 90 % de la production néerlandaise, à partir de la fécule de pommes de terre, et, pour 10 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; que, dès lors, un prix moyen de 38,30 Fl., soit 44,61 DM peut être retenu pour la matière première incorporée dans 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, exportés par cet État membre ;

considérant, en revanche, que le coût d'approvisionnement en maïs, dans la république fédérale d'Allemagne, peut être fixé à 25,48 DM par 100 kg, correspondant au prix de seuil pour le début de l'année céréalière 1963/1964 qui est de 41,75 DM par 100 kg, majoré d'un montant forfaitaire de 1,075 DM par 100 kg destiné à couvrir les frais de transport et de commercialisation et déduction faite du montant que la république fédérale d'Allemagne accorde actuellement, en vertu de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, comme subvention pour la consommation intérieure du maïs destiné à la fabrication de l'amidon ; que ce dernier montant s'élève actuellement à la différence entre le prix de seuil précité et le montant de 24,40 DM par 100 kg, soit de 17,35 DM par 100 kg ; que, selon les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne, le coût moyen d'approvisionnement en fécule de pommes de terre sur le marché national, hors taxe, est de 55,— DM par 100 kg ; que les dextrines, les amidons et fécules solubles ou torréfiés sont obtenus, pour 80 % de la production allemande, à partir de la fécule de pommes de terre et, pour 20 % de cette production, à partir de l'amidon de maïs ; qu'il convient, dans ces conditions et, compte tenu des rapports d'équivalence précités, de retenir un prix moyen de 59,30 DM par 100 kg pour la matière première incorporée dans 100 kg des dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés fabriqués dans l'État membre en cause ;

considérant que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des amidons et fécules solubles ou torréfiés dans le royaume des Pays-Bas, d'une part, et dans la république fédérale d'Allemagne, d'autre part, de la différence entre les coûts effectifs des matières premières précitées, entrant dans ces marchandises, s'établit, compte tenu des données ci-dessus, à 14,69 DM par 100 kg des dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés ;

considérant que le prix moyen pratiqué pour les dextrines, les amidons et fécules solubles ou torréfiés exportés du royaume des Pays-Bas, rendus franco frontière allemande, non dédouanés, s'établit, pour l'année 1962, à 71,44 DM par 100 kg ;

considérant que le montant correspondant à l'incidence de la différence des coûts d'approvisionnement constatée ci-dessus, majorée du montant, visé à l'article 2 paragraphe 1 b) de la première décision du Conseil précitée et qui peut être fixée, compte tenu de la protection tarifaire existant à l'entrée en vigueur du traité dans l'État membre demandeur, à 4 % du prix susindiqué des marchandises en question, soit 2,86 DM, s'établit à 17,55 DM par 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés et n'est pas couvert par l'incidence du droit de douane de 10 % applicable, depuis le 1er juillet 1963, à l'importation desdites marchandises en provenance du royaume des Pays-Bas, soit 7,14 DM par 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés ;

considérant que les importations en république fédérale d'Allemagne de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés en provenance du royaume des Pays-Bas de 12.353 t au cours de l'année 1959, soit 42 % de la consommation allemande apparente, se sont élevées à 17.232 t au cours de l'année 1962, soit 46 % de cette consommation ; que ces importations représentent 86 % des importations totales et 95 % de la production nationale ; que la production allemande, en revanche, s'est élevée respectivement, pour les deux périodes pré-

citées, à 14.300 t représentant 55 % de la consommation nationale apparente à 18.100 t, soit 48 % de cette consommation ;

considérant qu'il résulte de cette progression des importations en provenance du royaume des Pays-Bas, très sensiblement supérieur à l'augmentation de la production allemande et de la part croissante prise par ces importations dans la consommation nationale, tandis que la production allemande évolue suivant la tendance inverse que l'industrie allemande productrice de dextrine, d'amidons solubles ou torréfiés, est mise en danger par la concurrence de la même industrie du royaume des Pays-Bas ; qu'il convient, dès lors, d'autoriser la perception d'une taxe compensatoire permettant à l'industrie en cause de soutenir cette concurrence ;

considérant que cette taxe compensatoire doit être déterminée en conformité des dispositions de la première décision du Conseil précitée et sur la base des données ci-dessus ; qu'il y a lieu de subordonner la perception de cette taxe à l'application de mesures de protection à l'égard des pays tiers ; que la perception, à l'importation des marchandises en cause, en provenance desdits pays, d'une taxe compensatoire d'un montant égal à celui de la taxe applicable à l'égard du royaume des Pays-Bas, paraît constituer la mesure la plus adéquate ;

considérant que la perception de la taxe ne peut être autorisée pour une durée supérieure à un an ; que le montant destiné à protéger l'industrie productrice des marchandises en cause dans l'État membre demandeur ne pourra, à compter du 4 avril 1964, dépasser 3 % du prix franco frontière de ces marchandises ; qu'il convient, dans ces conditions, de limiter au 4 avril 1964 la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ses dispositions avant cette date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, à moins que ce dernier État membre n'applique cette taxe à l'exportation.

Article 2

1. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue à l'exportation par le royaume des Pays-Bas, son montant est fixé à 8,56 Fl. par 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, son montant est fixé à 10,41 DM par 100 kg de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés.

3. La république fédérale d'Allemagne perçoit à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés, en provenance des pays tiers, une taxe compensatoire d'un montant de 10,41 DM par 100 kg.

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 15 août 1963 jusqu'au 3 avril 1964.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 29 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN